

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'EXCENEVEX

ARRETE DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ AR2018N28

Modifiant la réglementation de la zone bleue au chef-lieu

Le Maire de la commune d'Excenevex

VU Le code général des collectivités territoriales, articles L 2213-1 à L 2213-6.

VU Le code de la route, articles R 411-8, R 417-2, R 417-3, R 412-49.

VU Le code pénal, articles R 610-5.

VU L'arrêté du 29 février 1960 et celui du 6 décembre 2007 fixant les modèles du dispositif de contrôle de la durée du stationnement.

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes.

VU La délibération n°2012N33 du 26 juin 2012.

CONSIDÉRANT Que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'intérêt général et d'ordre public.

CONSIDÉRANT Que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la commodité de la circulation qu'il y a lieu de modifier les conditions de stationnement, place du centre et place de la Symphorienne (de chaque côté du bâtiment).

ARRÊTÉ

Article 1

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté AR2012N21 du 12 novembre 2012 Modifiant la réglementation de la zone bleue au chef-lieu.

Article 2 - Zones bleues

Tous les jours, y compris les jours fériés, **de 8 h à 18h**, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures, sur les sections suivantes :

- Rue du Centre, place du centre
- Place de la Symphorienne et dans la section de la rue des Ecoles située devant et à droite de la salle de la Symphorienne jusqu'à la rue de l'ancienne poste

Cette mesure s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et / ou d'un panneau d'information de zone à durée limitée et contrôlées par disque.

Article 3 - Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministère de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la surface interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque doit faire apparaître l'heure d'arrivée et être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 - Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicules qui, en raison, notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif, de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5

Les mesures édictées par le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6

Les agents de la force publique, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions du présent arrêté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE
- Police municipale d'EXCENEVEX
- Monsieur le responsable des services techniques.

Fait à EXCENEVEX, le 28 mai 2018

Pierre FILLON
Maire

